

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R27-2016-009

PUBLIÉ LE 26 MARS 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-03-21-001 - Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016.126 portant renouvellement	
d'autorisation de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques à la clinique Sainte	
Marthe à DIJON (2 pages)	Page 5
R27-2016-03-02-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-114 portant fixation des tarifs de	
prestations du Centre Hospitalier de Joigny (Yonne) pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 8
R27-2016-03-16-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-120 modifiant la composition	
nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Novillars (Doubs)	
(4 pages)	Page 11
R27-2016-03-21-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-121 modifiant la composition du	
conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre (89) (4 pages)	Page 16
R27-2016-03-21-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-122 modifiant la composition du	
conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre (89) (4 pages)	Page 21
R27-2016-03-18-001 - Arrete EPS COMMUNAL A 15 MEMBRES (2 pages)	Page 26
R27-2016-03-17-003 - Arrêté n° 2016-X250000267-AF-ARSBFC/2016/FIR/023 attribuant	
des crédits FIR au titre de l'année 2016 à "ASS CTRE COORD MEDI CIRC HOP	
BAUME LES DAMES / RESEAU GERONTOLOGIQUE" (2 pages)	Page 29
R27-2016-03-11-002 - Arrêté n° 2016-Z250001022-AF-ARSBFC/2016/FIR/019 attribuant	
des crédits FIR au titre de l'année 2016 à ACORELI (2 pages)	Page 32
R27-2016-03-11-003 - Arrêté n° 2016-Z250001057-AF-ARSBFC/2016/FIR/020 attribuant	
des crédits FIR au titre de l'année 2016 à "AGIR ENSEMBLE POUR NOTRE SANTÉ /	
Pôle de Santé Belfort Sud" (2 pages)	Page 35
R27-2016-03-11-004 - Arrêté n° 2016-Z250001460-AF-ARSBFC/2016/FIR/021 attribuant	
des crédits FIR au titre de l'année 2016 à "SCP Médicale de la Prairie / MSP Baume les	
Dames" (2 pages)	Page 38
R27-2016-03-17-002 - DA16-9_Décision fixant la liste des membres désignés pour la	
CAAP UE 70 v2 (3 pages)	Page 41
R27-2016-03-15-002 - décision DOS ASPU 037-2016 (2 pages)	Page 45
Commissariat à l'aménagement du Massif du Jura	
R27-2016-02-29-002 - Arrêté subdélégation de signature de M. Thierry DELORME à M.	
MILLOT Guillaume (2 pages)	Page 48
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	
R27-2016-02-22-001 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation	
d'exploiter Notification de décision (2 pages)	Page 51
R27-2015-12-16-001 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation	
d'exploiter Notification de décision (2 pages)	Page 54
R27-2015-12-17-001 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation	
d'exploiter Notification de décision (2 pages)	Page 57

	R27-2015-12-07-001 - Controlle des structures agricoles Demande d'autorisation	
(d'exploiter Notification de décision (2 pages)	Page 60
]	R27-2016-01-08-002 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation	
(d'exploiter Notification de décision (2 pages)	Page 63
]	R27-2016-01-06-003 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation	
(d'exploiter Notification de décision (2 pages)	Page 66
]	R27-2016-01-22-003 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation	
(d'exploiter Notification de décision (2 pages)	Page 69
]	R27-2016-01-22-004 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation	
(d'exploiter Notification de décision (2 pages)	Page 72
]	R27-2016-01-26-005 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation	
(d'exploiter Notification de décision (2 pages)	Page 75
]	R27-2016-01-22-005 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation	
(d'exploiter Notification de décision (2 pages)	Page 78
]	R27-2016-01-22-006 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation	
(d'exploiter Notification de décision (2 pages)	Page 81
]	R27-2016-01-22-007 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation	
(d'exploiter Notification de décision (2 pages)	Page 84
]	R27-2016-01-21-002 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation	
(d'exploiter Notification de décision (2 pages)	Page 87
]	R27-2015-12-16-002 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation	
(d'exploiter Notification de décision (2 pages)	Page 90
]	R27-2016-01-22-008 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation	
(d'exploiter Notification de décision (2 pages)	Page 93
]	R27-2016-01-08-001 - Contrôle des structures agricoles Demande d'autorisation	
(d'exploiter Notification de décision modificative (2 pages)	Page 96
Dir	rection régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	
]	R27-2015-12-10-001 - Arrêté portant agrément pour l'Organisation de séjours de	
,	"vacances adaptées organisées" par l'Association La Cafetière (2 pages)	Page 99
DR	DJSCS Bourgogne Franche-Comté	
]	R27-2016-03-04-015 - Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans	
]	l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - Association LE PONT (4 pages)	Page 102
]	R27-2016-03-04-016 - Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans	
]	l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - COALLIA (4 pages)	Page 107
]	R27-2016-03-04-009 - Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans	
]	l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - FOL 58 (4 pages)	Page 112
]	R27-2016-03-04-010 - Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans	
]	l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - MFB 58 (4 pages)	Page 117
]	R27-2016-03-04-007 - Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans	
]	l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - UDAF 25 (4 pages)	Page 122

	R27-2016-03-04-012 - Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans	
	l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - UDAF 58 (4 pages)	Page 127
	R27-2016-03-04-014 - Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans	
	l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - UDAF 70 (4 pages)	Page 132
	R27-2016-03-04-004 - Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans	
	l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - APAT (4 pages)	Page 137
	R27-2016-03-04-013 - Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans	
	l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - AT 70 (4 pages)	Page 142
	R27-2016-03-04-005 - Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans	
	l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - ATMP (4 pages)	Page 147
	R27-2016-03-04-006 - Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans	
	l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - MFB 25 (4 pages)	Page 152
	R27-2016-03-04-017 - Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans	
	l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - MFB 89 (4 pages)	Page 157
	R27-2016-03-04-011 - Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans	
	l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - SAUVEGARDE 58 (4 pages)	Page 162
	R27-2016-03-04-018 - Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans	
	l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - SAUVEGARDE 71 (4 pages)	Page 167
	R27-2016-03-04-008 - Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans	
	l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - UDAF 39 (4 pages)	Page 172
	R27-2016-03-04-019 - Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans	
	l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - UDAF 71 (4 pages)	Page 177
	R27-2016-03-04-020 - Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans	
	l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - UDAF 89 (4 pages)	Page 182
	R27-2016-03-04-021 - Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans	
	l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - UDAF 90 (4 pages)	Page 187
M	ission nationale de contrôle	
	R27-2016-03-09-005 - CPAM90 modification dans la composition du conseil (4 pages)	Page 192
	$R27\text{-}2016\text{-}03\text{-}09\text{-}006\text{ - Modification } n^\circ 11 \text{ dans la composition du conseil d'administration}$	
	de la CAF du Doubs (4 pages)	Page 197

R27-2016-03-21-001

Arrêté ARSBFC-DOS-PSH-2016.126 portant renouvellement d'autorisation de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques à la clinique Sainte Marthe à DIJON



ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2016.126 portant renouvellement d'autorisation de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques à la clinique Sainte Marthe à DIJON

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1242-1 à L.1242-3 et R.1242-8 à R.1242-13,
- VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,
- VU l'arrêté ARSB/DOSA/O/10.0197 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne en date du 30 novembre 2010, autorisant la clinique sainte Marthe, 56 rue de la préfecture à Dijon, pour une durée de 5 ans, à compter de la notification de sa décision, à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques, pour les cellules souches hématopoïétiques issues du sang placentaire allogéniques,

Considérant le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques, pour les cellules hématopoïétiques issues du sang placentaire allogéniques, réceptionné à l'agence régionale de santé de Bourgogne, le 18 décembre 2015 et sa transmission par celle-ci, le 23 décembre 2015, pour avis, à l'agence de la biomédecine,

Considérant l'avis favorable de l'agence de la biomédecine en date du 29 février 2016,

1

ARRETE:

Article 1er: L'autorisation accordée à la clinique sainte Marthe, 56 rue de la préfecture à DIJON, par l'arrêté ARSB/DOSA/O/10.197 du 30 novembre 2010, visé ci-dessus, est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} mars 2016, afin d'effectuer les prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques, suivants :

• prélèvements de cellules hématopoïétiques issues du sang placentaire allogéniques,

Article 2: Un recours de droit commun peut être exercé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, soit à titre hiérarchique, en application des articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le délégué territorial de la Côte d'Or, le directeur de la clinique sainte Marthe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche Comté.

Fait à Dijon, le 2 1 MARS 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, Le directeur de l'organisation des soins,

Didier AFFRE

2

R27-2016-03-02-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-114 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Joigny (Yonne) pour l'exercice 2016



Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-114 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Joigny (Yonne) pour l'exercice 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU la décision ARSB/DOS/F/15.0036 du 13 octobre 2015 autorisant le Centre Hospitalier de Joigny (89) à mettre en œuvre une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Considérant la décision n° DR 9/2016 du Directeur du Centre Hospitalier de Joigny, relative au tarif de prestation médecine pour 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de JOIGNY (FINESS: 89 0000 417), sis 3 quai de l'hôpital 89306 JOIGNY cedex, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 février 2016:

11	MEDECINE	820,14€
30	SERVICE MOYEN SEJOUR (CAS GENERAL)	442,32 €
31	REEDUCATION FONCTIONNELLE ET READAPTATION	810,92 €
50	HOSPITALISATION DE JOUR (CAS GENERAL)	615,00€
56	HOPITAL DE JOUR REEDUCATION	810,92 €
70	HOSPITALISATION A DOMICILE (CAS GENERAL)	589,76€
	SMUR TERRESTRE	854,23 €

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tét.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2: L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-328 du 16 juillet 2015 est abrogé.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4: Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le

Pour le directeur général, Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

R27-2016-03-16-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-120 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Novillars (Doubs)



Dijon, le 1 G MARS 2016

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-120

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Novillars (Doubs)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur LANNELONGUE Christophe;

Vu la décision 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-160 du 05 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Novillars ;

Vu le courrier du 17 décembre 2015 de Madame la présidente du conseil départemental du Doubs ;

ARRÊTE:

Article 1:

Est désigné aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé, rue du Docteur Martin Charcot 25220 Novillars, établissement public de santé :

- Monsieur Ludovic FAGAUT en qualité de représentant du conseil départemental du Doubs, en remplacement de Madame Catherine CUINET;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2:

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Novillars devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Mme Elit Cindy GUEVELOU, représentante de la mairie de Novillars
- M. Jacques KRIEGER et M. Marcel FELT, représentants de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
- M. Ludovic FAGAUT et M. Claude DALLAVALLE, représentants du conseil départemental du Doubs

2° en qualité de représentant du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Mme Françoise BLAGODATOV
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - M. le Dr Cyril BARLET
 - Mme le Dr Laëtitia BRUN BARASSI
- désignés par les organisations syndicales :
 - Mme Lydie COTTINY
 - M. Jan SZOBLIK

3° en qualité de personnalité qualifiée

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé :
 - M. Jean-Louis VUILLIER
 - M. Bernard ROUGET
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - en cours de désignation
 - Mme Catherine PIGANIOL, en qualité de représentante des usagers
 - Mme Marie-Jo LEQUE, en qualité de représentante des usagers

pour la durée de leur mandat restant à couvrir.

2

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Novillars
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3:

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique):

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4:

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6:

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier spécialisé de Novillars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 16 MAS 25%

Le directeur général,

Christophe

R27-2016-03-21-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-121 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne à Auxerre (89)



Arrêté: ARSBFC/DOS/PSH/2016-121

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à Auxerre (89)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu la loi n 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4, R. 6143-12 et R6143-13,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. Christophe LANNELONGUE,

Vu la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° ARSB/DT89/OS/PHS/2015-0042 modifié par l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PHS/2016-121,

Vu la candidature de l'UFC Que Choisir pour sièger au conseil de surveillance d'établissements sanitaires publics validée par le le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier du Directeur de l'établissement en date du 29 février 2016 suite au renouvellement de la composition de la Commission Médicale d'Etablissement;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne, 4 avenue Pierre Scherrer BP 99 89011 Auxerre Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est modifié comme suit :

I - en qualité de représentant du personnel et non médical:

- Madame le Docteur Reine BOUCHE et Monsieur le Docteur David ZAJTMAN, sont remplacés par Monsieur le Docteur Cadiravane SIVA et Monsieur le Docteur Jean-François KARNYCHEFF représentants de la Commission Médicale d'Etablissement,

II - en qualité de personnalité qualifiée (représentant des usagers):

- Madame Yveline LETELLIER (représentante de l'UNAFAM) ayant démissionée est remplacée par Madame Liliane CLAUDE (représentant UFC Que Choisir Auxerre),

ARTICLE 2:

En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne devient la suivante :

I -Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Souad AOUAMI, représentante du maire de la commune d'Auxerre,
- Messieurs Jean Paul SOURY et Gérard DELILLE, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'Auxerre,
- Monsieur Patrick GENDRAUD et Monsieur Pascal HENRIAT, représentants le Président du Conseil Départemental de l'Yonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Claire LEKHAL, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Cadiravane SIVA et Monsieur le Docteur Jean-François KARNYCHEFF, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement,
- Monsieur Pascal PIRIOU (FO) et Monsieur Dany FOLENS (FO), représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur le Docteur Jean Yves GUYENOT et Madame Joëlle CORNELISSE-SAIGRE, personnalités qualifiées désignées par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame Liliane CLAUDE (représentante de l'UFC Que Choisir Auxerre), et Madame Claudine VALLET (représentante de la FNATH 89), représentant les usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Madame Aliette CABOTTE (directrice retraitée de l'IFSI), personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Yonne ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice Président du Directoire, Président de la CME du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, ou son représentant.

Article 3:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 24 août 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique):

le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4:

En application de l'article R.6143-13 du code de la santé publique, si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne.

Article 6:

Le Directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur du centre hospitalier spécialisé d'Auxerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

2 1 MARS 2016

Pour le directeur général,

Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

R27-2016-03-21-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-122 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre (89)



Arrêté: ARSBFC/DOS/PSH/2016-122 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Auxerre (89)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu la loi n 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4, R. 6143-12 et R6143-13,

Vu le décret nº 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. Christophe LANNELONGUE,

Vu la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° ARSB/DT89/OS/PHS/2015-0039 modifié par l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PHS/2016-122,

Vu les délibérations en date du 1^{er} mars 2016 suite au renouvellement de la composition de la Commission Médicale d'Etablissement ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre, sis 2 boulevard de Verdun à Auxerre (89), est fixé à quinze.

Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre, établissement public de santé de ressort communal, est modifié comme suit :

I - en qualité de représentant du personnel et non médical:

- Messieurs les Docteur Azeddine FILALI et Daniel ROYER, sont réelus comme représentants de la Commission Médicale d'Etablissement,

ARTICLE 2:

En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Guy FEREZ, maire d'Auxerre et Madame Maryvonne RAPHAT, représentants de la commune d'Auxerre,
- Madame Souad AOUAMI et Monsieur Gérard DELILLE, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- Madame Malika OUNES, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Yonne;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Evelyne TOUCHARD, coordinatrice générale des soins représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Daniel ROYER, praticien hospitalier, et Monsieur le Docteur Azeddine FILALI, praticien hospitalier représentants de la Commission Médicale de l'Etablissement,
- Monsieur Marc MONCEY (CGT) et Monsieur Patrick ROUVRAIS (FO), représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur le Docteur Alain MIARD et Monsieur le Docteur Serge TCHERAKIAN (praticien hospitalier retraité), personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Madame Marie-Claire WEINBRENNER (association française des diabétiques de l'Yonne) et Monsieur Lionel MESNARD (association pour la Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers), représentant les usagers, désignées par Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Madame Sylvie DURAND (directrice de l'UNA), personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Yonne ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le Vice Président du Directoire, Président de la Commission Médicale du centre hospitalier d'Auxerre,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, ou son représentant,
- à pourvoir, représentante des familles de personnes accueillies en établissement pour personnes âgées mentionné au 6 du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 22 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique):

le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4:

En application de l'article R.6143-13 du code de la santé publique, si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne.

Article 6:

Le Directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur du centre hospitalier d'Auxerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

2 1 MARS 2016

Pour le directeur général,

Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

R27-2016-03-18-001

Arrete EPS COMMUNAL A 15 MEMBRES



Arrêté : ARSBFC/DOS/PSH/2016-123 modifiant la liste des établissements publics de santé de ressort communal en région Bourgogne Franche-Comté dont le nombre de membres au conseil de surveillance est porté à 15

Vu la loi n 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4, R. 6143-12 et R6143-13,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 210 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n°2010.01 du 18 mai 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Louis Pasteur de Dole (Jura)

Vu l'arrêté n°2010.02 du 18 mai 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lons-le-Saunier (Jura)

Vu l'arrêté n° 2010.03 du 18 mai 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pontarlier (Doubs)

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. Christophe LANNELONGUE.

Vu la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOSA/PPS/2010-003 du 14 avril 2010 fixant la liste des établissements publics de santé de ressort communal en région Bourgogne dont le nombre de membres au conseil de surveillance est porté à 15,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Sur proposition du directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE:

' Article 1er:

La liste des établissements publics de santé en région Bourgogne Franche-Comté dont le nombre de membres du conseil de surveillance est fixé à quinze au lieu de neuf, est modifié comme suit :

- Centre hospitalier de La Guiche (Saône et Loire)
- Centre hospitalier des Chanaux à Mâcon (Saône et Loire)
- Centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)
- Centre hospitalier de Sens (Yonne)
- Centre hospitalier de Dole (Doubs)
- Centre hospitalier de Lons le Saunier (Jura)
- Centre hospitalier de Pontarlier (Doubs)

Article 2:

L'arrêté n° ARSB/DOSA/PPS/2010-003 du 14 avril 2010 est abrogé.

Article 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4:

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

1 8 MARS 2016

Pour le directeur général,

Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne-Franche-Connté
Le Diapason, 2 Piace des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

R27-2016-03-17-003

Arrêté n° 2016-X250000267-AF-ARSBFC/2016/FIR/023 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 à "ASS CTRE COORD MEDI CIRC HOP BAUME LES DAMES / RESEAU GERONTOLOGIQUE"



Arrêté n° 2016-X250000267-AF-ARSBFC/2016/FIR/023 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

SIRET-43335273900018

Raison sociale : ASS CTRE COORD MEDI CIRC HOP BAUME LES DAMES / RESEAU GERONTOLOGIQUE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu le projet régional de santé de la région Bourgogne Franche Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche – Comté ;

Vu l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 21 janvier 2016 ;

Considérant la nécessité de verser un acompte à la structure dans l'attente de la campagne FIR 2016 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASS CTRE COORD MEDI CIRC HOP BAUME LES DAMES / RESEAU GERONTOLOGIQUE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

• 112 995.00 euros, à imputer sur le compte Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3) et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420), au titre de l'action "Fonctionnement du réseau gérontologique de Baume les Dames" et de l'année 2016

Soit un montant total cumulé de 112 995.00 euros au titre de l'année 2016

Article 2:

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 112 995.00 euros, à imputer sur le compte Réseaux monothématiques (incl. Prestations dérogatoires) (MI2-2-3), au titre de l'action "fonctionnement du réseau".
 - · Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois et constitue un acompte sur la dotation 2016.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/03/2016,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté, la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,

Mme Chantal MÉHAY

R27-2016-03-11-002

Arrêté n° 2016-Z250001022-AF-ARSBFC/2016/FIR/019 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 à ACORELI



Arrêté n° 2016-Z250001022-AF-ARSBFC/2016/FIR/019 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

SIRET-48162438500011 Raison sociale : ACORELI

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 22/12/2015 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne Franche Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche – Comté ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015 – 2017 du 31 juillet 2015 ;

Considérant la nécessité de verser un acompte à la structure dans l'attente de la campagne FIR 2016 ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ACORELI au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

• 58 550.00 euros, à imputer sur le compte Structures de régulation libérale (MI3-1-3) et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430), au titre de l'action "Assurer la régulation téléphonique des appels de la PDSA" et de l'année 2016 Soit un montant total cumulé de 58 550.00 euros au titre de l'année 2016

Article 2:

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 58 550.00 euros, à imputer sur le compte Structures de régulation libérale (MI3-1-3), au titre de l'action "Assurer la régulation téléphonique des appels de la PDSA"
 - · Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois et constitue un acompte sur la dotation 2016.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 11/03/2016,

Pour le directeur général

de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Françhe Comté, la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,

Mme Chantal MEHAY

R27-2016-03-11-003

Arrêté n° 2016-Z250001057-AF-ARSBFC/2016/FIR/020 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 à "AGIR ENSEMBLE POUR NOTRE SANTÉ / Pôle de Santé Belfort Sud"



Arrêté n° 2016-Z250001057-AF-ARSBFC/2016/FIR/020 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

SIRET-32249180400025

Raison sociale: AGIR ENSEMBLE POUR NOTRE SANTÉ / Pôle de Santé Belfort Sud

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 22/12/2015 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne Franche Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche – Comté ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014 – 2016 du 13/11/2014 ;

Considérant la nécessité de verser un acompte à la structure dans l'attente de la campagne FIR 2016;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire AGIR ENSEMBLE POUR NOTRE SANTÉ / Pôle de Santé Belfort Sud au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

• 43 149.00 euros, à imputer sur le compte Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4) et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430), au titre de l'action "mise en œuvre du PRS" et de l'année 2016

Soit un montant total cumulé de 43 149.00 euros au titre de l'année 2016

Article 2:

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 43 149.00 euros, à imputer sur le compte Exercices regroupés en pôle de santé (MI3-4-4), au titre de l'action "mise en œuvre du PRS"
- Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois et constitue un acompte sur la dotation 2016.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 11/03/2016,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté, la chef du département Accès aux Soins Primaires et Urgents,

Mme Chantal MĖHAY,

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-11-004

Arrêté n° 2016-Z250001460-AF-ARSBFC/2016/FIR/021 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 à "SCP Médicale de la Prairie / MSP Baume les Dames"



Arrêté n° 2016-Z250001460-AF-ARSBFC/2016/FIR/021 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

SIRET-79042685200014

Raison sociale : SCP Médicale de la Prairie / MSP Baume les Dames

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 22/12/2015 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne Franche Comté :

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu la décision 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche – Comté ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014 – 2016 du 13/11/2014 ;

Considérant la nécessité de verser un acompte à la structure dans l'attente de la campagne FIR 2016;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SCP Médicale de la Prairie / MSP Baume les Dames au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

• 20 000.00 euros, à imputer sur le compte Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3) et la mission 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430), au titre de l'action "Organiser au sein de la MSP de Baume les Dames la prise en charge des consultations non programmées et des petites urgences" et de l'année 2016 Soit un montant total cumulé de 20 000.00 euros au titre de l'année 2016

Article 2:

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes:

- 20 000.00 euros, à imputer sur le compte Exercices regroupés en maisons de santé pluri-professionnelles (MI3-4-3), au titre de l'action "Organiser au sein de la MSP de Baume les Dames la prise en charge des consultations non programmées et des petites urgences"
- · Après validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la DG de l'ARS.

Cette somme sera versée en une fois et constitue un acompte sur la dotation 2016.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 11/03/2016,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté, la chef du département Accès aux Soins Primaires et Ugents,

Mme Chantal MEHA)

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-17-002

DA16-9_Décision fixant la liste des membres désignés pour la CAAP UE 70 v2



DECISION N° DA16-9

Modifiant la décision n°DA16-8 du 4 mars 2016 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet concernant les appels à projet pour la création d'une Unité d'enseignement (UE) pour enfants atteints de troubles envahissants du développement sur le département de Haute-Saône

DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-8;
- **VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- **VU** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **VU** la décision n°2016-003 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- **VU** la décision n°DA16-05 du 1^{er} mars 2016 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU la décision n°DA16-8 du 4 mars 2016 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet concernant les appels à projet pour la création d'une Unité d'enseignement (UE) pour enfants atteints de troubles envahissants du développement sur le département de Haute-Saône
- **CONSIDERANT** la proposition de la commission spécialisée "prise en charge et accompagnement médico-sociaux" de la Commission Régionale de la Santé et de l'Autonomie désignant des représentants d'usagers ;
- CONSIDERANT les propositions des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur saisine de l'Agence Régionale de Sante de Franche-Comté, des représentants des organismes gestionnaires ;
- **CONSIDERANT** les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels de l'ARS, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie ;

DECIDE:

Article 1:

La décision n° DA16-8 du 4 mars 2016 est modifiée concernant la représentation des usagers (article 3 de la présente décision).

Article 2:

1 - la commission de sélection d'appel à projet est présidée par :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

Elle est composée des membres suivants :

2 - trois représentants de l'Agence avec voix délibérative désignés par la Directeur général par intérim :

Madame la Directrice de l'Autonomie

ou son représentant

Monsieur le Directeur de l'Animation Territoriale

ou son représentant

Madame la chef du Département Appui au pilotage et à la performance

ou son représentant

3 - quatre représentants d'usagers avec voix délibérative :

Représentant d'associations de personnes handicapées

Titulaires Suppléants

Mme Dominique ETIEVANT Mme Marie-France GIBEY

Directrice AFM Franche-Comté **UNAFAM**

M. Jean GUYOT M. Jean-Pierre MATHIE

AFTC CDCPH du Territoire de Belfort

Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées

Titulaires Suppléants

Mme Michèle LAUT M. Christian DEMOUGE

Représentante du CODERPA de Haute-CODERPA du Doubs

Saône

Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Titulaires Suppléants

Mme Anny AUGE Mme Hélène SEYFRITZ Présidente du Collectif interassociatif sur

Association Espoir Pays de Montbéliard

la santé (CISS)

4 - deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :

Titulaires Suppléants

M. Robert CREEL

Administrateur de l'URIOPSS Directeur général de l'Association « Les Bons

Enfants »

M. Philippe MEYER

Directeur CHSLD "Le Chenois" à Bavilliers

Administrateur de l'URIOPSS Directeur général de l'ADDSEA

M. Denis VALZER

M. Sylvain DONNET

Délégué interrégional FHF

Article 3:

La composition de la commission de sélection d'appel à projet placée auprès du Directeur Général de l'ARS est complétée conformément à l'article R313-1-III-2°à 4° par des membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

Deux personnes qualifiées

Mme le Professeur Sylvie NEZELOF

Centre de ressources autisme (CRA) de Besançon

M. Stéphane PIERRE

Inspecteur de l'éducation nationale – chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés sur le département de Haute-Saône

Deux représentants d'usagers

M. François LEBEAU

Président de l'association « Sésame Autisme

Monsieur Jacques CARLINET

Association Autisme Besançon (AAB)

Quatre représentants de l'ARS

M. Jean-Sébastien HEITZ

Adjoint au Chef de département de l'offre Personnes Handicapées

Mme le Docteur Dominique MONNERET-CATHENAUT

Médecin de santé publique - Département de l'offre Personnes Handicapées

Mme Chantal LISCHKA

Chargée de mission au département offre Personnes Handicapées – département de Haute-Saône

Mme Audrey PIERRE

Chargée de mission régionale organisation de l'offre pour personnes handicapées

Article 4:

Le mandat des membres désignés à l'article 2 vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projet relatif à la création d'une unité d'enseignement (UE) pour enfants atteints de troubles envahissants du développement dans le département de Haute-Saône.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux moi suivant la date de sa notification auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon -30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON après sa date de publication.

Article 6:

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 17 mars 2016

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-15-002

décision DOS ASPU 037-2016

Décision modifiant la décision n° DSP 014/2013 du 4 mars 2013 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-66 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Laboratoire de biologie médicale Carron



Décision n° DOS/ASPU/037/2016 modifiant la décision n° DSP 014/2013 du 4 mars 2013 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-66 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Laboratoire de biologie médicale Carron

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU la décision n° DSP 014/2013 du 4 mars 2013 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-66 exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Laboratoire de biologie médicale Carron ;

VU la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 18 décembre 2015 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) Laboratoire de biologie médicale Carron au cours duquel les associés ont pris acte de la démission de Monsieur Franck Novel, à compter du 18 décembre 2015, et décidé de nommer Madame Isabelle De Korwin-Krokowski biologiste médical associé à compter du 1^{er} janvier 2016;

VU le courrier du 22 décembre 2015 du Cabinet Gérard Bourdiau, agissant au nom et pour le compte de la SELAS Laboratoire de biologie médicale Carron, adressé au directeur général de l'agence régionale de Bourgogne Franche-Comté en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la démission de Monsieur Frank Novel et l'intégration de Madame Isabelle De Korwin-Krokowski au sein de ladite société;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté du 26 janvier 2016 informant le Cabinet Gérard Bourdiau que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 22 décembre 2015, réceptionnée le 18 janvier 2016, est incomplet ;

.../...

VU les informations communiquées le 2 février 2016 par le Cabinet Gérard Bourdiau au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté qui les a réceptionnées le 8 février 2016 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté du 4 mars 2016 informant le Cabinet Gérard Bourdiau que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 22 décembre 2015 est complet depuis le 8 février 2016,

DECIDE

<u>Article 1 er : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision n° DSP 014/2013 du 4 mars 2013 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS Laboratoire de biologie médicale Carron , dont le siège social est implanté 1 avenue des Puits à Montceau-les-Mines, est remplacée par les dispositions suivantes :</u>

Biologistes-coresponsables:

- Monsieur Gilbert Carron, pharmacien-biologiste.
- Madame Patricia Carron, pharmacien-biologiste.

Biologiste médical associé:

Madame Isabelle De Korwin-Krokowski, pharmacien-biologiste.

Article 2: Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-66 exploité par la SELAS Laboratoire de biologie médicale Carron doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté dans le délai d'un mois.

<u>Article 3</u>: A compter du 1^{er} novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-66 exploité par la SELAS Laboratoire de biologie médicale Carron ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 4: Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée au président de la SELAS Laboratoire de biologie médicale Carron par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 15 MARS 2016

Pour le directeur général. Le directeur de Porganisation des soins,

Didler JAFFRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de Saône-et-Loire.

Commissariat à l'aménagement du Massif du Jura

R27-2016-02-29-002

Arrêté subdélégation de signature de M. Thierry DELORME à M. MILLOT Guillaume

Arrêté de subdélégation de signature de M. Thierry DELORME à M. Guillaume MILLOT



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

COMMISSARIAT A L'AMENAGEMENT DU MASSIF DU JURA

ARRETE N°

portant subdélégation de signature à

Monsieur Guillaume MILLOT Adjoint au Commissaire à l'aménagement du massif du Jura

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration :

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

VU le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif ;

VU le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 :

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à a délégation de signature des préfets ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Thierry DELORME, Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura :

ARRETE:

Article 1^{er}: En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Thierry DELORME, Commissaire à l'aménagement du massif du Jura, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume MILLOT, Adjoint au Commissaire, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances nécessaires au fonctionnement du Commissariat à l'aménagement du massif du Jura, et en particulier les engagements et propositions concernant:

- le matériel et le fonctionnement courant des services ;
- les frais de déplacement ;
- les dépenses informatiques, bureautiques et télématiques ;
- la rémunération des agents vacataires, contractuels et titulaires
- le parc automobile : achat, location, entretien et carburant ;
- les locaux du commissariat.

<u>Article 2</u>: Le Commissaire à l'aménagement du massif du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Besançon, le

2 9 FEV. 2016

Le Commissaire à l'aménagement du massif du Jura

Thierry DELORME

R27-2016-02-22-001



PREFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse BP 53317 21033 DIJON Cedex LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «AUXOIS» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 11 mai 2015 enregistrée à la date du 1^{er} octobre 2015 par M. DUPONT Clément à MONTCEAU ET ECHARNANT,

portant sur de la reprise de 20,10 ha de prés sur la commune de MONTCEAU ET ECHARNANT (parcelles ZE 20, ZN 43, ZE 19, OB 740, ZC 11, 20),

CONSIDERANT en conséquence que la demande de M. DUPONT Clément relève du régime d'autorisation en raison du démantèlement d'une exploitation de plus de 0,5 UR

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

DECIDE

Article 1^{ex}: L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 20,10 ha de prés sur la commune de MONTCEAU ET ECHARNANT (parcelles ZE 20, ZN 43, ZE 19, OB 740, ZC 11, 20), est ACCORDEE à M. DUPONT Clément.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de , et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 22 janvier 2016

Pour la Préfète et et par Délégation, Pour le Directeur départemental des territoires, Le chef du service économie agricole et environnement des exploitations

signé: Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

http://www.cote-dor.gouv.fr
Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

R27-2015-12-16-001



PREFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse BP 53317 21033 DIJON Cedex LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE, PREFET DE LA COTE D'OR, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «PLATEAU LANGROIS MONTAGNE» soit 1 UR représentant 115 ha

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Territoires de HAUTE-MARNE en date 3 décembre 2015,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 1^{er} septembre 2015 enregistrée à la même date par M. WYMYSLOVSKI Cédric à VILLEY-SUR-TILLE

portant sur de la reprise de 129,54 ha de terres sur les communes de <u>VILLEY-SUR-TILLE</u>: (parcelles: ZD 56, ZC 57, ZD 18, ZB 4, 8, ZB 9, ZC 41, ZA 26, ZC 216, ZC 215, ZA 41, BO 166, ZC 3, ZA 28, ZD 11, 100, ZA 43, 44 ZD 39 ZC 167) <u>CRECEY-SUR-TILLE</u>: (parcelles ZA 5, A 95, 96, 97, 99, 100, 112, 694, ZD 68, 44, 73, 74, ZB 13) - <u>ECHEVANNES</u>: (parcelles ZC 47) - <u>HEUILLEY-COTTON</u> (52) (parcelles ZK 3) - <u>VILLEGUSIEN-LE-LAC</u> (52) (parcelles YA 1)

CONSIDERANT en conséquence que la demande de M. WYMYSLOVSKI Cédric relève du régime d'autorisation en raison du démantèlement d'une exploitation de plus de 0,5 UR

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installatio progressive,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

DECIDE

Article 1ex : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de VILLEY-SUR-TILLE : parcelles : ZD 56, ZC 57, ZD 18, ZB 4, 8, ZB 9, ZC 41, ZA 26, ZC 216, ZC 215, ZA 41, BO 166, ZC 3, ZA 28, ZD 11, 100, ZA 43, 44 ZD 39 ZC 167 CRECEY-SUR-TILLE : parcelles ZA 5, A 95, 96, 97, 99, 100, 112, 694, ZD 68, 44, 73, 74, ZB 13 - ECHEVANNES : parcelles ZC 47 - HEUILLEY-COTTON (52) parcelles ZK 3 - VILLEGUSIEN-LE-LAC (52) parcelles YA 1 est ACCORDEE à M. WYMYSLOVSKI Cédric.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de VILLEY-SUR-TILLE, CRECEY-SUR-TILLE, ECHEVANNES, HEUILLEY-COTTON VILLEGUSIEN-LE-LAC, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 16 décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation, Pour le Directeur départemental des territoires, Le chef du service économie agricole et environnement des exploitations

signé: Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

R27-2015-12-17-001



PREFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse BP 53317 21033 DIJON Cedex LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE, PREFET DE LA COTE D'OR, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «AUXOIS» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 24 août 2015 enregistrée à la même date par M. VIENNOT Sébastien à DIJON,

portant sur de la reprise de 151,18 ha sur les communes de <u>BOUX-SOUS-SALMAISE</u>: parcelles ZK 37, ZO 21, ZR 1, ZM 29, 30, 31, ZH 8, ZN 28, ZP 1, ZC 11, ZM 2, 3, 33, ZN 27, 29, 30, 31, ZO 6, 35, ZM 32 - <u>SALMAISE</u>: parcelle ZB 1 <u>VILLY-EN-AUXOIS</u>: parcelle: ZA 57 - <u>JAILLY-LES-MOULINS</u>: parcelle B 191 - <u>VILLEBERNY</u>: parcelles ZA 49, ZB 29, 39, ZC 20, 27, 30, 52, ZD 7, 13, ZA 53, ZA 52, ZB 20, précédemment exploitées par l'EARL DE BOUZOT à BOUX-SOUS-SALMAISE,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de M. VIENNOT Sébastien relève du régime d'autorisation en raison du démantèlement d'une exploitation de plus de 0,5 UR

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche progressive,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 151,18 ha sur les communes de <u>BOUX-SOUS-SALMAISE</u> : parcelles ZK 37, ZO 21, ZR 1, ZM 29, 30, 31, ZH 8, ZN 28, ZP 1, ZC 11, ZM 2, 3, 33, ZN 27, 29, 30, 31, ZO 6, 35, ZM 32 - <u>SALMAISE</u> : parcelle ZB 1 <u>VILLY-EN-AUXOIS</u> : parcelle : ZA 57 - <u>JAILLY-LES-MOULINS</u> : parcelle B 191 - <u>VILLEBERNY</u> : parcelles ZA 49, ZB 29, 39, ZC 20, 27, 30, 52, ZD 7, 13, ZA 53, ZA 52, ZB 20 est ACCORDEE à M. VIENNOT Sébastien.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de BOUX-SOUS-SALMAISE, SALMAISE, VILLY-EN-AUXOIS, JAILLY-LES-MOULINS, VILLEBERNY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation, Pour le Directeur départemental des territoires, Le chef du service économie agricole et environnement des exploitations

signé: Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99 <u>http://www.cote-dor.gouv.fr</u> <u>Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République</u>

R27-2015-12-07-001



PREFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse BP 53317 21033 DIJON Cedex LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE, PREFET DE LA COTE D'OR, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «PLAINE» soit 1 UR représentant 100 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 17 août 2015 enregistrée à la même date par le EARL FRANCOIS Jean-Luc à BRAZEY-EN-PLAINE

portant sur de la création d'un atelier hors sol en production de poulets label d'une superficie de 1 600 m² représentant une équivalence de 28,57 ha

CONSIDERANT l'installation aidée en qualité de jeune agriculteur de M. FRANCOIS Etienne au sein de l'EARL FRANCOIS Jean-Luc,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de l'EARL FRANCOIS Jean-Luc relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR,

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

DECIDE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter concernant la création d'un atelier hors sol en production de poulets label sur une superficie de 1 600 m² représentant une équivalence de 28,57 ha est ACCORDEE à l'EARL FRANCOIS Jean-Luc.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au demandeur, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 7 décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation, Pour le Directeur départemental des territoires, Le chef du service économie agricole et environnement des exploitations

signé: Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99 <u>http://www.cote-dor.gouv.fr</u> <u>Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République</u>

R27-2016-01-08-002



PREFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse BP 53317 21033 DIJON Cedex LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «PLATEAU LANGROIS MONTAGNE» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 14 septembre 2015 enregistrée à la même date par Madame DEGRIECK Gerda à CHAMPAGNY

portant sur de la reprise de 22 ha 87 a 90 ca de terres sur les communes de CHAMPAGNY (parcelles ZI 9) de SAINT-SEINE-L'ABBAYE (parcelles ZA 1 – ZB 1)

CONSIDERANT en conséquence que la demande de Madame DEGRIECK Gerda relève du régime d'autorisation en raison de l'absence d'expérience professionnelle agricole sur au moins 0,5 UR

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

DECIDE

<u>Article 1</u>^{ex}: L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 22 ha 87 a 90 ca de terres sur les communes de CHAMPAGNY (parcelles ZI 9) de SAINT-SEINE-L'ABBAYE (parcelles ZA 1 – ZB 1) est ACCORDEE à Madame DEGRIECK Gerda.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de CHAMPAGNY, et de SAINT-SEINE-L'ABBAYE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 8 janvier 2016

Pour la Préfète et et par Délégation, Pour le Directeur départemental des territoires, Le chef du service économie agricole et environnement des exploitations

signé: Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

R27-2016-01-06-003



PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse BP 53317 21033 DIJON Cedex LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE -FRANCHE-COMTE PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «PLAINE» soit 1 UR représentant 100 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 28 août 2015 et enregistrée à la date du 10 septembre 2015 par l'EARL DURY MILLOT à MERCEUIL composée de :

M. DURY Cédric né le 29/09/1984 associé exploitant (1 actif) et employant 1 salarié en CDI représentant 1 actif

portant sur la reprise de 1 ha 91 a 50 ca de terres sur la commune de TAILLY (parcelle ZE 31)

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par l'EARL DURY MILLOT représentant 133,71 ha soit 1,96 UR, (dont 0,65 UR concernant les parcelles de vignes)

CONSIDERANT en conséquence que la demande de l'EARL DURY MILLOT relève du régime d'autorisation d'exploiter en raison du dépassement du seuil de 1,5 UR,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles « favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma départemental des structures »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

DECIDE

Article 1er: L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 1 ha 91 a 50 ca sur la commune de TAILLY parcelle : ZE 31, est ACCORDEE à l'EARL DURY MILLOT.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de TAILLY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 6 janvier 2016

Pour la Préfète et par Délégation, Le Directeur départemental des territoires,

signé: Jean-Luc IEMMOLO

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

http://www.cote-dor.gouv.fr
Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

R27-2016-01-22-003



PREFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse BP 53317 21033 DIJON Cedex LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «AUXOIS» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 30 septembre 2015 enregistrée à la même date par le GAEC BERTRAND à MARCILLY-OGNY

portant sur de la reprise de 3,27 ha de terres sur la commune de MARCILLY-OGNY (parcelles B 8 – A 209 – B 7, 59, 60 A 115, 116)

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par le GAEC BERTRAND soit 222,84 ha représentant 1,93 UR,

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC BERTRAND relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR,

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

DECIDE

Article 1er: L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 3,27 ha sur la commune de MARCILLY-OGNY (parcelles B 8 – A 209 – B 7, 59, 60 – A 115, 116) est ACCORDEE au GAEC BERTRAND.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de MARCILLY-OGNY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 22 janvier 2016

Pour la Préfète et et par Délégation, Pour le Directeur départemental des territoires, Le chef du service économie agricole et environnement des exploitations

signé: Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99 <u>http://www.cote-dor.gouv.fr</u> <u>Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République</u>

R27-2016-01-22-004



Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse BP 53317 21033 DIJON Cedex LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «LA VALLEE» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 9 octobre 2015 enregistrée à la même date par le GAEC EST composé de :

- M. MAITROT Eric né le 16/01/1970 associé exploitant (1 actif)
- M. PASTORET Thomas né le 29/03/1979 associé exploitant (1 actif)

portant sur de la reprise de 15 ha 33 a 34 ca de terres sur la commune de LOUESME (parcelles ZH 20, 21, ZC 1, G 157)

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par le GAEC EST soit 217,89 ha représentant 1,89 UR,

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC EST relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR,

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

DECIDE

Article 1st: L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 15 ha 33a 34 ca de terres sur la commune de LOUESME (parcelles ZH 20, 21, ZC 1, G 157) est ACCORDEE au GAEC EST.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de LOUESME , et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 22 janvier 2016

Pour la Préfète et et par Délégation, Pour le Directeur départemental des territoires, Le chef du service économie agricole et environnement des exploitations

signé: Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

http://www.cote-dor.gouv.fr
Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

R27-2016-01-26-005



Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse BP 53317 21033 DIJON Cedex LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en culture florale de pleine terre soit 1 UR représentant 1,5 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 7 octobre 2015 enregistrée à la même date par le GAEC LOUBET Jean-Marie à BEAUNE,

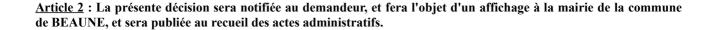
CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC LOUBET Jean-Marie relève du régime d'autorisation en raison de l'entrée d'un associé ne possédant pas la capacité professionnelle agricole,

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche progressive d'installation,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter concernant l'entrée d'un assoicé ne possédant pas la capacité agricole professionnelle est ACCORDEE au GAEC LOUBET Jean-Marie à BEAUNE.



Fait à DIJON, le 26 Janvier 2016

Pour la Préfète et et par Délégation, Pour le Directeur départemental des territoires, L'Adjointe au chef du service économie agricole et environnement des exploitations

signé: Françoise VERNOTTE

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

R27-2016-01-22-005



Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse BP 53317 21033 DIJON Cedex LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «VAL DE SAONE» soit 1 UR représentant 100 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 30 septembre 2015 enregistrée à la date du 7 octobre 2015 par le GAEC NIOT à CHIVRES composé de :

M. NIOT Régis né le 05/09/1959 associé exploitant (1 actif) Mme NIOT Chrsitine née le 23/07/1960 associée exploitante (1 actif) M. NIOT Vivien né le 12/01/1989 associé exploitant (1 actif)

portant sur de la reprise de 3,36 ha de terres sur la commune de LABERGEMENT-LES-SEURRE (parcelle ZY 4)

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée avant reprise par le GAEC NIOT soit 274,55 ha représentant 2,74 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC NIOT relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

DECIDE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 3,36 ha de terres sur la commune de LABERGEMENT-LES-SEURRE (parcelle ZY 4) est ACCORDEE au GAEC NIOT.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de LABERGEMENT-LES-SEURRE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 22 janvier 2016

Pour la Préfète et et par Délégation, Pour le Directeur départemental des territoires, Le chef du service économie agricole et environnement des exploitations

signé: Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

R27-2016-01-22-006



Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse BP 53317 21033 DIJON Cedex LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «AUXOIS» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 6 octobre 2015 enregistrée à la même date par le GAEC RONOT à LUCEY composé de :

- M. RONOT Thierry né le 05/07/1965 associé exploitant (1 actif)
- M. RONOT Philippe né le 19/05/1969 associé exploitant (1 actif)
- M. SOMMET Guillaume né le 08/05/1969 associé exploitant (1 actif)

portant sur de la reprise de 33 ha 98 a 36 ca de terres sur les communes de LA CHAUME (parcelles F 12, 13, 14, 15), LOUESME (parcelle ZC 11) précédemment exploitées par le GAEC DE L'OUCHEROTTE à ROUVRES-EN-PLAINE,

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par le GAEC RONOT soit 492,30 ha représentant 4,28 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC RONOT relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR,

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

DECIDE

Article 1er: L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 33 ha 98 a 36 ca sur les communes de LA CHAUME (parcelles F 12, 13, 14, 15), LOUESME (parcelle ZC 11) est ACCORDEE au GAEC RONOT.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de LA CHAUME, LOUESME, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 22 janvier 2016

Pour la Préfète et et par Délégation, Pour le Directeur départemental des territoires, Le chef du service économie agricole et environnement des exploitations

signé: Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

R27-2016-01-22-007



Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse BP 53317 21033 DIJON Cedex LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE, PREFET DE LA COTE D'OR, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

VU l'avis favorable de la Commission départementale d'orientation agricole de la NIEVRE dans sa session du 24 novembre 2015,

VU l'avis favorable de la Commission départementale d'orientation agricole de l'YONNE dans sa session du 12 janvier 2016,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «MORVAN» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 7 août 2015 enregistrée à la date du 21 août 2015 par M. LEMEE Thomas,

portant sur de la reprise de 136,20 ha les communes de <u>GOULOUX</u> (58) parcelles : B 166, 177, 179, 192, 288, 293, 299, 298, 290, 305, 306, 308, 397, AC 14, 97, 98, 99, AD 1, 2, 5, 14, 15, 16, 21, 22, 160, AE 132, 133, 142, 143, 157, B 154, 300, A 584,674, 688, 690, B 157, 158, 181, 182, 294, 297, 313, A 685, 691, 692, 693, 694, B 150, 151, 176, 180, 194, 195, 311, 312, 314, AD 61, 131 précédemment exploitées par Madame GADREY Bernadette - <u>LA ROCHE-EN-BRENIL</u> : parcelles O 109, 111, 125, 126, 127 – P 246, 248, AN 43, O 88, 108, 115, 133, P 145, 146, 242, AN 25, 27, AN 85, 86, 86, 88, 91, 115, P 110, 128, 129, 130, 131, 132, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 147, 148, 149, 151, 152, 153, AN 88, 91, 81, 82, 84, 87, 90, 92, 97, 98, 85, 86 – O 86, 58, 120, 49, 51 – O 131, 134, 149, 169, P 159, Q 158, 159, 160, AN 89, 93AO 32 – O 74, 75, 56, 60, 61, 138, AN 53, 68, 74 – O 143, 144, 193, 194, 195, 196, 84, P 126, 127, 112, 113, AO 34 – P 69, 72, 73, 84, 90, 78, 79, 85, 86, 91 – AO 30 – AO 33, 35, P 160 - <u>SAINT-AIGNAN</u> (58) : parcelles AB 57, 62 AC 38, 138, 176, 178, 182, 185 - <u>SAINT-LEGER-VAUBAN</u> (89) parcelles : C 107, 131, 110, 126 - <u>SAINT-DIDIER</u> : parcelles ZK 17, 18 – ZK 16, ZK 2, précédemment exploitées par le GAEC DE LA BOEFNIE à LA ROCHE-EN-BRENIL,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de M. LEMEE Thomas relève du régime d'autorisation en raison du démantèlement de deux exploitations de plus de 0,5 UR, d'une part le GAEC de la BOEFNIE à LA ROCHE-EN-BRENIL suite au départ en retraite de M. TRIPIER Daniel, et d'autre part l'exploitation de Mme GADREY Bernadette à GOULOUX (58)

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris deux engagés dans une démarche d'installation progressive,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

DECIDE

Article 1st L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de136,20 ha les communes de GOULOUX (58) parcelles : B 166, 177, 179, 192, 288, 293, 299, 298, 290, 305, 306, 308, 397, AC 14, 97, 98, 99, AD 1, 2, 5, 14, 15, 16, 21, 22, 160, AE 132, 133, 142, 143, 157, B 154, 300, A 584,674, 688, 690, B 157, 158, 181, 182, 294, 297, 313, A 685, 691, 692, 693, 694, B 150, 151, 176, 180, 194, 195, 311, 312, 314, AD 61, 131 - LA ROCHE-EN-BRENIL : parcelles O 109, 111, 125, 126, 127 - P 246, 248, AN 43, O 88, 108, 115, 133, P 145, 146, 242, AN 25, 27, AN 85, 86, 86, 88, 91, 115, P 110, 128, 129, 130, 131, 132, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 147, 148, 149, 151, 152, 153, AN 88, 91, 81, 82, 84, 87, 90, 92, 97, 98, 85, 86 - O 86, 58, 120, 49, 51 - O 131, 134, 149, 169, P 159, Q 158, 159, 160, AN 89, 93AO 32 - O 74, 75, 56, 60, 61, 138, AN 53, 68, 74 - O 143, 144, 193, 194, 195, 196, 84, P 126, 127, 112, 113, AO 34 - P 69, 72, 73, 84, 90, 78, 79, 85, 86, 91 - AO 30 - AO 33, 35, P 160 - SAINT-AIGNAN (58) : parcelles AB 57, 62 AC 38, 138, 176, 178, 182, 185 - SAINT-LEGER-VAUBAN (89) parcelles : C 107, 131, 110, 126 - SAINT-DIDIER : parcelles ZK 17, 18 - ZK 16, ZK 2, est ACCORDEE à M. LEMEE Thomas.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, aux exploitants en place et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de GOULOUX, LA ROCHE-EN-BRENIL, SAINT-AIGNAN, SAINT-LEGER-VAUBAN, SAINT-DIDIER, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation, Pour le Directeur départemental des territoires, Le chef du service économie agricole et environnement des exploitations

signé: Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

http://www.cote-dor.gouv.fr
Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

R27-2016-01-21-002



Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse BP 53317 21033 DIJON Cedex LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «PLAINE» soit 1 UR représentant 100 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 25 septembre 2015 enregistrée à la même date par M. PITIE Sébastien à VILLEBICHOT,

portant sur de la reprise de 51 ha 13 a 70 ca sur les communes de CURLEY (parcelles ZB 1 – ZB 25, 26, 29, 30, 31, 32, 49, 60, 39, 40, 41 j, 41k, 42 a, 48 a, 49, ZE 91, 92 aj, 92 ak, 92 b, 104, 105, 106,- ZB 23, 24 j, 24 k, 33, 38, ZD 21 a, 21 b, 34, 37, ZE 8, 49) – REULLE-VERGY (parcelles ZC 14 j, 14 k, 15),

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par M. PITIE Sébastien soit 160,61 ha représentant 1,6 UR,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de M. PITIE Sébastien relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR, du démantèlement d'une exploitation de plus de 0,5 UR, de la distance des parcelles reprises se situant à plus de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

DECIDE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 51 ha 13 a 70 ca sur les communes de CURLEY (parcelles ZB 1 – ZB 25, 26, 29, 30, 31, 32, 49, 60, 39, 40, 41 j, 41k, 42 a, 48 a, 49, ZE 91, 92 aj, 92 ak, 92 b, 104, 105, 106,- ZB 23, 24 j, 24 k, 33, 38, ZD 21 a, 21 b, 34, 37, ZE 8, 49) – REULLE-VERGY (parcelles ZC 14 j, 14 k, 15), est ACCORDEE à M. PITIE Sébastien.

Article 2 : Cette décision annule et remplace celle du 18 janvier 2016. La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de CURLEY, de REULLE-VERGY , et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 21 janvier 2016

Pour la Préfète et et par Délégation, Pour le Directeur départemental des territoires, Le chef du service économie agricole et environnement des exploitations

signé: Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

R27-2015-12-16-002



Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse BP 53317 21033 DIJON Cedex LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE, PREFET DE LA COTE D'OR, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «plaine» soit 1 UR représentant 100 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 4 septembre 2015 enregistrée à la même date par M. RAFFIOT Gérard à BOURBERAIN

portant sur de la reprise de 8,10 de terres sur la commune de BOURBERAIN (parcelles ZK 17, ZL 220)

CONSIDERANT en conséquence que la demande de M. RAFFIOT Gérard relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR, du démantèlement d'une exploitation de plus de 0,5 UR

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

DECIDE

Article 1st : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 8,10 ha de teres sur la commune de BOURBERAIN parcelles ZK 17, ZL 220 est ACCORDEE à Monsieur RAFFIOT Gérard.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de BOURBERAIN, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 16 Décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation, Pour le Directeur départemental des territoires, Le chef du service économie agricole et environnement des exploitations

signé: Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

R27-2016-01-22-008



Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse BP 53317 21033 DIJON Cedex LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «PLAINE» soit 1 UR représentant 100 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 5 octobre 2015 enregistrée à la même date par la SCEA des LIMONS à OCCEY (52) composée de :

M. MOREAU Alban né le 13/08/1986 associé exploitant (1 actif) M. MOREAU Mathieu né le 13/11/1978 associé exploitant (1 actif)

portant sur de la reprise de 109,75 ha de terres sur la commune d'ARC-SUR-TILLE (parcelles H 9, 11, 97, 100, 101, 102, 242, 247,44, 240 ZI 48) précédemment exploitées par la SCEA de l'ETANG MAILLY à ARC-SUR-TILLE,

CONSIDERANT en conséquence que la demande de la SCEA DES LIMONS relève du régime d'autorisation en raison de la distance des parcelles situées à plus de 10 kilomètres du siège d'exploitation, du démantèlement d'une exploitation de plus de 0,5 UR,

CONSIDERANT que la demande est conforme à l'objectif prioritaire du contrôle des structures défini par l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

DECIDE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 109,75 ha de terres sur la commune d'ARC-SUR-TILLE (parcelles H 9, 11, 97, 100, 101, 102, 242, 247,44, 240 ZI 48) est ACCORDEE à la SCEA DES LIMONS.

Article 2: La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune d'ARC-SUR-TILLE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 22 janvier 2016

Pour la Préfète et et par Délégation, Pour le Directeur départemental des territoires, Le chef du service économie agricole et environnement des exploitations

signé: Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

R27-2016-01-08-001



Direction départementale des territoires

57, rue de Mulhouse BP 53317 21033 DIJON Cedex LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION MODIFICATIVE

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle « VAL DE SAONE» soit 1 UR représentant 100 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 6 octobre 2015 enregistrée à cette même date par le GAEC DE LA LOUVIERE à ESBARRES composée de :

- M. JACQUET Florian né le 06/06/1983 associé exploitant (1 actif)
- M. FORT Hugues né le 21/11/1965 associé exploitant (1 actif)
- M. MAIGRET André né le 16/10:1961 associé exploitant (1 actif)

CONSIDERANT l'autorisation d'exploiter accordée en date du 16 décembre 2015 sur la reprise 75 ha 51 a 13 ca de terres sur la commune de d'ESBARRES : parcelles ZO 37, 87, ZD 88, ZH 48, ZL 22, 23, AH 241, ZB 76, 77, ZD 47, 48, ZD 85, ZH 47, 50, 51, 88, ZI 5, 6, 7, 8, ZM 26, 27, 28, 29, ZN 22, ZO 38, 39, ZD 91, ZO 41, ZL 24, ZL 16, AD 49, 213, 212, ZK 51, ZL 14, ZP 9, AD 53, 54, AD 51, 52, ZD 89, 90, ZH 49, AB 47, AB 127, AD 210, AB 69, ZD 82, AC 348, AD 39, 40, 211, AE 185, AD 50, ZK 40, AB 108, ZM 30, ZO 35, 36, AD 209, ZN 42, AB 55, ZH 30

CONSIDERANT le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception en date du 27 décembre 2015 reçu le 4 janvier 2016 par Monsieur Jérôme PICOT de MORAS D'ALIGNY demeurant 132, avenue de Wagram 75017 PARIS m'informant que la parcelle ZL 16 à ESBARRES est exploitée dans le cadre d'un bail rural en cours, et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une résiliation,

CONSIDERANT par ce même courrier que Monsieur Jérôme PICOT de MORAS d'ALIGNY m'informe qu'il n'est qu'un des propriétaires parmi les consorts d'ALIGNY,

CONSIDERANT en conséquence que l'ensemble des propriétaires de la parcelle ZL 16 n'ont pas été informés de votre demande préalable d'autorisation d'exploiter conformément aux articles L 331-1 à L 331-11 du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

DECIDE

Article 1er: le retrait de l'autorisation d'exploiter sur la parcelles ZL 16 à ESBARRES,

<u>Article 2</u>: L'autorisation d'exploiter est modifiée comme suit, sur les parcelles de la commune d'ESBARRES : parcelles ZO 37, 87, ZD 88, ZH 48, ZL 22, 23, AH 241, ZB 76, 77, ZD 47, 48, ZD 85, ZH 47, 50, 51, 88, ZI 5, 6, 7, 8, ZM 26, 27, 28, 29, ZN 22, ZO 38, 39, ZD 91, ZO 41, ZL 24, AD 49, 213, 212, ZK 51, ZL 14, ZP 9, AD 53, 54, AD 51, 52, ZD 89, 90, ZH 49, AB 47, AB 127, AD 210, AB 69, ZD 82, AC 348, AD 39, 40, 211, AE 185, AD 50, ZK 40, AB 108, ZM 30, ZO 35, 36, AD 209, ZN 42, AB 55, ZH 30

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune d'ESBARRES et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 8 janvier 2016

Pour la Préfète et par Délégation, Pour le Directeur départemental des territoires, Le chef du service économie agricole et environnement des exploitations

signé: Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

R27-2015-12-10-001

Arrêté portant agrément pour l'Organisation de séjours de "vacances adaptées organisées"par l'Association La

Arrêté portant agrément pour l'Organis**ationale séjours** de "vacances adaptées organisées" par l'Association La Cafetière



Préfecture de la région Bourgogne

Direction régionale de la Jeunesse, des sports Et de la Cohésion Sociale

ARRÊTE n°11 du 10 décembre 2015

Portant agrément pour l'organisation de séjours de «vacances adaptées organisées» délivré le 14 décembre 2015 à l'association La Cafetière

Le Préfet de la région Bourgogne Préfet de la Côte-d'Or Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap,

Vu l'arrêté n°15-47 BAG du 25 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de «Vacances adaptées organisées» déposée le 8 octobre 2015 dont il a été délivré récépissé le 9 octobre 2015,

ARRÊTE:

Article 1er

L'agrément «Vacances adaptées organisées» prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association La Cafetière, Les Pécines, 71550 Roussillon en Morvan pour l'organisation de séjours de vacances en France.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association la Cafetière.

A Dijon, le 10 . 12 . 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur régional,

Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-04-015

Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - Association LE PONT



PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE SAÔNE-ET-LOIRE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 16-67
fixant le montant des versements mensuels
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association Le Pont

- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :
- **VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- **VU** le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs notamment son article 2 :
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 fixant le montant définitif de la Dotation Globale de Financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Le Pont ;
- VU les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

CONSIDERANT que la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs est versée, à compter du 1^{er} janvier 2016, par l'Etat et les départements concernés, en application de l'article du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 53 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE:

Article 1: Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015.

Le montant de cette dotation globale de financement allouée en 2015 s'établissant à 528 205.36€, le montant de l'acompte mensuel s'élève à 44 017.11€.

Article 2: en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant mensuel de 43 885.06 €,
- la quote-part versée par le Département de Saône-et-Loire est fixée à 0,3 %, soit un montant mensuel de 132.05 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, à :

Association LE PONT

Adresse de l'opérateur : 80, rue de Lyon 71000 MACON

Les versements seront effectués au compte de :

LE PONT SMJPM

Nom de la banque : Crédit Coopératif

Domiciliation:

CREDITCOOP DIJON

Code banque:

42559

Code guichet: 00015

Numéro compte :

41020014745 Clé: 83

Les dépenses seront imputées sur le programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires.

Article 4: Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au département mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le

D 4 MARS 2016

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Rourgonne-Franche-Comité

et par delle action Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-04-016

Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - COALLIA



PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'YONNE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 16-69
fixant le montant des versements mensuels
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association COALLIA

- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 fixant le montant définitif de la Dotation Globale de Financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par COALLIA
- VU les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015.

Le montant de cette dotation globale de financement allouée en 2015 s'établissant à 286 116,00 €, le montant de l'acompte mensuel global s'élève à 23 843,00 €.

Article 2:

En application en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant mensuel de 23.771,47 € ;
- la quote-part versée par le Département de l'Yonne est fixée à 0,3 %, soit un montant mensuel de 71,53 €.

Article 3:

La quote-part de chaque financeur fixée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application des articles R. 314-107 et R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, au :

Service MJPM de l'Yonne de l'association COALLIA BP 562 89005 SENS Cedex

Les versements seront effectués au compte de : COALLIA BOURGOGNE FINANCEURS

Nom de la banque : BNP PARIBAS

Domiciliation: PARIS

Code banque :

30004

Code guichet: 02837

Numéro compte :

00010718593

Clé : 94

Les dépenses seront imputées sur le programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs », code activité 030450161601 relatif aux services tutélaires.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au département mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

0 4 MARS 2016

Dijon, le

La Préfète,

Pour la Préféte de la région Bourgagne: Franche-Gamté et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales

R27-2016-03-04-009

Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - FOL 58



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA NIEVRE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 16 5 7
fixant le montant des versements mensuels
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par la Fédération des Œuvres Laïques (F.O.L.) de la Nièvre

- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté;
- **VU** le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 fixant le montant définitif de la Dotation Globale de Financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre.
- **VU** les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs :

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE:

Article 1: Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015.

Le montant de cette dotation globale de financement allouée en 2015 s'établissant à **161 415,58 €**, le montant de l'acompte mensuel s'élève à **13 451,29 €**.

Article 2 : en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant mensuel de 13 410,94 €,
- la quote-part versée par le Département de la Nièvre est fixée à 0,3 %, soit un montant mensuel de 40,35 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, à :

La Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre « Siège » 7/11 rue du Commandant Rivière 58000 NEVERS

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation: Crédit Coopératif Dijon

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
42559	00015	21021950604	93

IBAN: FR76 4255 9000 1521 0219 5060 493

BIC: CCOPFRPPXXX

Les dépenses seront imputées sur le programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires.

Article 4: Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au département mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le

0 4 MARS 2016

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

R27-2016-03-04-010

Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - MFB 58



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA NIEVRE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 6-63
fixant le montant des versements mensuels
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par la Mutualité Française Bourguignonne (M.F.B.) de la Nièvre

- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 :
- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- **VU** le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles :
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 fixant le montant définitif de la Dotation Globale de Financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Mutualité Française Bourguignonne (M.F.B.).
- **VU** les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs :

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE:

Article 1: Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015.

Le montant de cette dotation globale de financement allouée en 2015 s'établissant à 135 831,71€, le montant de l'acompte mensuel s'élève à 11 319,30 €.

Article 2 : en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant mensuel de 11 285,35 €,
- la quote-part versée par le Département de la Nièvre est fixée à 0,3 %, soit un montant mensuel de 33,95 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, à la :

Mutualité Française Bourguignonne MBFSSAM SMJPM NIEVRE BP 51749 21017 DIJON cedex

Les versements seront effectués au compte de :

Domiciliation : Crédit Mutuel (CCM de Dijon Darcy)

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	02553	00020961401	12

IBAN: FR76 1027 8025 5300 0209 6140 112

BIC: CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur le programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au département mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le

0 4 MARS 2016

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales

R27-2016-03-04-007

Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - UDAF 25



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU DOUBS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 59
fixant le montant des versements mensuels
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs
12 rue de la Famille 25000 BESANCON

- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté;
- VU le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 fixant le montant définitif de la Dotation Globale de Financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs;
- VU les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Doubs;

ARRETE:

Article 1: Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015.

Le montant de cette dotation globale de financement allouée en 2015 se portant à 2 416 399,62 €, le montant de l'acompte mensuel est de 201 366,64€.

Article 2: en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant mensuel de 200 762,54 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental du Doubs est fixée à 0,3 %, soit un montant mensuel de 604,10 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles,

Cette dotation est attribuée à : l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs

Les versements seront effectués au compte de : l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Code banque: 10278 Code guichet: 08000

Numéro compte: 00010027145

Clé: 65.

Les dépenses seront imputées sur le programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires.

Article 4: Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au département mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, 54 035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le

0 4 MARS 2016

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comité et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

R27-2016-03-04-012

Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - UDAF 58



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA NIEVRE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 6.58
fixant le montant des versements mensuels
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Nièvre

- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 :
- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- **VU** le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 fixant le montant définitif de la Dotation Globale de Financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Nièvre.
- **VU** les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE:

Article 1: Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015.

Le montant de cette dotation globale de financement allouée en 2015 s'établissant à 2 314 702,28 €, le montant de l'acompte mensuel s'élève à 192 891,85 €.

Article 2 : en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant mensuel de 192 313,18 €,
- la quote-part versée par le Département de la Nièvre est fixée à 0,3 %, soit un montant mensuel de 578,67 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, à :

L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Nièvre
UDAF SERVICE SIEGE
Siège BP 708
Bd du Pré Plantin
58007 NEVERS cedex

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation : Crédit Mutuel (CCM de Nevers)

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10278	02524	00011563445	04

IBAN: FR76 1027 8025 2400 0115 6344 504

BIC: CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur le programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au département mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

0 4 MARS 2016

Dijon, le La Préfète.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Combé et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales

R27-2016-03-04-014

Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - UDAF 70



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE HAUTE-SAONE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° JG GG fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône, 49 rue Gérôme – BP 90001 - 70001 VESOUL Cedex.

- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- **VU** le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Saône, 49 rue Gérôme – BP 90001 - 70001 VESOUL Cedex;
- **VU** les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRETE:

Article 1: Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015.

Le montant de cette dotation globale de financement allouée en 2015 se portant à 2 068 295 €, le montant de l'acompte mensuel est de 172 357,91 €.

Article 2: en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant mensuel de 171 840,84 €,
- la quote-part versée par le Département de la Haute-Saône est fixée à 0,3 %, soit un montant mensuel de 517,07 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles,

Cette dotation est attribuée à :

Nom : Union Départe

Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Saône (UDAF)

Adresse du siège social : 49 rue Gérôme - BP 90001 - 70001 VESOUL Cedex

N° SIRET : Code APE : 778 543 082 00029 94 99 Z

Les versements seront effectués au compte de l'UDAF de Haute-Saône au crédit coopératif de Besançon :

Code Banque	Code Guichet	Numéro compte	Clé	
425591	00083	21020976207	42	

Les dépenses seront imputées sur le programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au département mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, 54 035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le

0 4 MARS 2016

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

R27-2016-03-04-004

Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - APAT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU DOUBS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 16-53 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs, 7 rue du Lycée 25300 PONTARLIER

- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté;
- **VU** le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles :
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 fixant le montant définitif de la Dotation Globale de Financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs (A.P.A.T);
- VU les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Doubs;

ARRETE:

Article 1: Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015.

Le montant de cette dotation globale de financement allouée en 2015 se portant à 32 251,41 €, le montant de l'acompte mensuel est de 2 687,61 €.

Article 2: en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant mensuel de 2 679,55 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental du Doubs est fixée à 0,3 %, soit un montant mensuel de 8,06 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles,

Cette dotation est attribuée à : l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs

Les versements seront effectués au compte de : l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs

Nom de la banque : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté

Code banque: 10807 Code quichet: 00007

Numéro compte: 00719527533

Clé: 35

Les dépenses seront imputées sur le programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au département mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, 54 035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

0 4 MARS 2513

Dijon, le La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales

R27-2016-03-04-013

Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - AT 70



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE HAUTE-SAONE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 6-5 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l' Association Tutélaire de Haute-Saône 1 cours François Villon - BP 20322 - 70006 Vesoul Cedex

- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- **VU** le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2015 fixant le montant de la dotation globale de financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire de Haute-Saône 1 cours François Villon - BP 20322-70006 Vesoul Cedex;
- **VU** les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRETE:

Article 1: Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015.

Le montant de cette dotation globale de financement allouée en 2015 se portant à 740 926,44 €, le montant de l'acompte mensuel est de 61 743,87 €.

Article 2: en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant mensuel de 61 558,64 €,
- la quote-part versée par le Département de la Haute-Saône est fixée à 0,3 %, soit un montant mensuel de 185,23 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles,

Cette dotation est attribuée à :

Nom:

ASSOCIATION TUTELAIRE DE HAUTE SAONE

Adresse du siège social : 1 cours François Villon - BP 20322 - 70006 Vesoul Cedex

N° SIRET:

331 690 362 00040

Code APE:

94 99 Z

Les versements seront effectués au compte de l'Association Tutélaire de Haute-Saône au CCM - 4 et 6 rue Georges Genoux - BP 129 – 70003 Vesoul Cedex :

Code Banque	Code Guichet	Numéro compte	Clé
10278	07500	00021101101	49

Les dépenses seront imputées sur le programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au département mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, 54 035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le

0 4 MARS 2016

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales

R27-2016-03-04-005

Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - ATMP



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU DOUBS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 6.54
fixant le montant des versements mensuels
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard
Valvert 2, 3 rue Armand Bloch 25200 MONTBELIARD

- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- **VU** le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 fixant le montant définitif de la Dotation Globale de Financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard;
- **VU** les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

CONSIDERANT que la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs est versée, à compter du 1^{er} janvier 2016, par l'Etat et les départements concernés, en application de l'article du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 53 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Doubs;

ARRETE:

Article 1: Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015.

Le montant de cette dotation globale de financement allouée en 2015 se portant à 627 508,83 €, le montant de l'acompte mensuel est de 52 292,41 €.

Article 2: en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant mensuel de 52 135,53 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental du Doubs est fixée à 0,3 %, soit un montant mensuel de 156,88 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles,

Cette dotation est attribuée à : l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard

Les versements seront effectués au compte de : l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard

Nom de la banque : CIC Code banque : 30087 Code guichet : 33101

Numéro compte: 00013173301

Clé: 01

Les dépenses seront imputées sur le programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au département mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, 54 035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

0 4 11195 2116

Dijon, le La Préfète,

Pour la Prélète de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales

R27-2016-03-04-006

Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - MFB 25



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU DOUBS

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 60 60 fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Doubs géré par de la Mutualité Française Bourguignonne située 4 rue du Luxembourg à BESANCON

- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 :
- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté;
- VU le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles :
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 fixant le montant définitif de la Dotation Globale de Financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Doubs géré par la Mutualité Française Bourguignonne;
- VU les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

CONSIDERANT que la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs est versée, à compter du 1^{er} janvier 2016, par l'Etat et les départements concernés, en application de l'article du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 53 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Doubs;

ARRETE:

Article 1: Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015.

Le montant de cette dotation globale de financement allouée en 2015 se portant à 829 429,47 €, le montant de l'acompte mensuel est de 69 119,13 €.

Article 2: en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant mensuel de 68 911,77 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental du Doubs est fixée à 0,3 %, soit un montant mensuel de 207,36 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles,

Cette dotation est attribuée à : la Mutualité Française Bourguignonne

Les versements seront effectués au compte de : la Mutualité Française Bourguignonne

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Code banque: 10278 Code guichet: 02553

Numéro compte: 00020961301

Clé: 21

Les dépenses seront imputées sur le programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au département mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, 54 035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le

0 4 MARS 2016

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales

R27-2016-03-04-017

Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - MFB 89



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'YONNE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° A. H. fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne géré par la Mutualité Française Bourguignonne (M.F.B.)

- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 :
- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- **VU** le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 fixant le montant définitif de la Dotation Globale de Financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne géré par la Mutualité Française Bourguignonne;
- **VU** les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

CONSIDERANT que la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs est versée, à compter du 1^{er} janvier 2016, par l'Etat et les départements concernés, en application de l'article du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 53 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015.

Le montant de cette dotation globale de financement allouée en 2015 se portant à 381 032,51 €, le montant de l'acompte mensuel global s'élève à 31 752,71 €.

Article 2:

En application en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant mensuel de 31.657,45 € ;
- la quote-part versée par le Département de l'Yonne est fixée à 0,3 %, soit un montant mensuel de 95,26 €.

Article 3:

La quote-part de chaque financeur fixée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application des articles R. 314-107 et R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, à :

Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne de la MFB BP 365 89006 AUXERRE Cedex

Les versements seront effectués au compte de : MFBSSAM SMJPM YONNE

Nom de la banque : CCM DE DIJON DARCY

Domiciliation: DIJON

Code banque :

10278

Code guichet: 02553

Numéro compte :

00020828701

Clé: 24

Les dépenses seront imputées sur le programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs », code activité 030450161601 relatif aux services tutélaires.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au département mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la

réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le

0 4 MARS 2016

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

R27-2016-03-04-011

Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - SAUVEGARDE 58



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA NIEVRE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 16-56
fixant le montant des versements mensuels
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par la Sauvegarde de la Nièvre

- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté;
- **VU** le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 fixant le montant définitif de la Dotation Globale de Financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Sauvegarde de la Nièvre.
- VU les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

CONSIDERANT que la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs est versée, à compter du 1^{er} janvier 2016, par l'Etat et les départements concernés, en application de l'article du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 53 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE:

Article 1: Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015.

Le montant de cette dotation globale de financement allouée en 2015 s'établissant à **926 582,31 €**, le montant de l'acompte mensuel s'élève à **77 215,19 €**.

Article 2 : en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant mensuel de 76 983,55 €
- la quote-part versée par le Département de la Nièvre est fixée à 0,3 %, soit un montant mensuel de 231,64 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, à la SAUVEGARDE 58:

ADSEA de la Nièvre 21, rue du Rivage 58 000 NEVERS

Les versements seront effectués au compte :

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation: Banque Populaire Bourgogne Franche Comté (BPBFC Nevers)

Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10807	00449	05819008193	30

IBAN: FR76 1080 7004 4905 8190 0819 330

BIC: CCBPFRPPDJN

Les dépenses seront imputées sur le programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au département mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

04 MALS 2.13

Dijon, le

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales

R27-2016-03-04-018

Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - SAUVEGARDE 71



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE SAÔNE-ET-LOIRE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 66
fixant le montant des versements mensuels
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association SAUVEGARDE 71

- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- **VU** le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 fixant le montant définitif de la Dotation Globale de Financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Sauvegarde de Saône-et-Loire;
- **VU** les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

CONSIDERANT que la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs est versée, à compter du 1^{er} janvier 2016, par l'Etat et les départements concernés, en application de l'article du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 53 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE:

Article 1: Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015.

Le montant de cette dotation globale de financement allouée en 2015 s'établissant à 1 041 573.69€, le montant de l'acompte mensuel s'élève à 86 797.80 €.

Article 2: en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant mensuel de 86 537.41 €,
- la quote-part versée par le Département de Saône-et-Loire est fixée à 0,3 %, soit un montant mensuel de 260.39 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, à :

Association Sauvegarde de Saône-et-Loire

Adresse de l'opérateur :

18, Quai Gambetta 71100 CHALON SUR SAONE

Les versements seront effectués au compte de :

SAUVEGARDE 71

Nom de la banque :

CIC Lyonnaise de Banque

Domiciliation:

Agence Chalon Vincent

Code banque:

10096

Code guichet: 18047

Numéro compte :

00022646301

Clé: 80

Les dépenses seront imputées sur le programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires.

Article 4: Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au département mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de Saôneet-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le

0 4 MARS 2016

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

et par les les ecrétaire général pour les affaires gionales

R27-2016-03-04-008

Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - UDAF 39



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU JURA

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n°-55
fixant le montant des versements mensuels
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) du Jura

- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 fixant le montant définitif de la Dotation Globale de Financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) du Jura;
- VU les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

CONSIDERANT que la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs est versée, à compter du 1^{er} janvier 2016, par l'Etat et les départements concernés, en application de l'article du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 53 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 :

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Jura;

ARRETE:

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015.

Le montant de cette dotation globale de financement allouée en 2015 s'établissant à 2 800 156€, le montant de l'acompte mensuel s'élève à 233 346.33 €.

Article 2: en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application du décret du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant mensuel de 232 646.29 €,
- la quote-part versée par le Département du Jura est fixée à 0,3 %, soit un montant mensuel de 700.04€.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, à :

> L'UDAF du Jura 4 rue Edmond Chapuis 39000 Lons le Saunier

N° SIRET: 778 396 663 000 32

Les versements seront effectués au compte de : UDAF SERVICE GESTION TUTELLE

Nom de la banque : CREDIT MUTUEL

Domiciliation: CCM LONS LE SAUNIER - Rouget de Lisle Code guichet: 08710 Code banque : 10278 Clé: 28

Numéro compte: 00016371740

Les dépenses seront imputées sur le programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires.

Article 4: Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au département mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans un délai De deux mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le

0 4 MARS 2015

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bournonne Franche-Comté

Le secrétaire général pour les ails.

unales

R27-2016-03-04-019

Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - UDAF 71



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE SAÔNE-ET-LOIRE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° J6.68
fixant le montant des versements mensuels
dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2016
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
de Saône-et-Loire

- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- **VU** le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 fixant le montant définitif de la Dotation Globale de Financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de Saône-et-Loire ;
- VU les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

CONSIDERANT que la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs est versée, à compter du 1^{er} janvier 2016, par l'Etat et les départements concernés, en application de l'article du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 53 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE:

Article 1: Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015.

Le montant de cette dotation globale de financement allouée en 2015 s'établissant à 4 484 714.20 €, le montant de l'acompte mensuel s'élève à 373 726.18 €.

Article 2 : en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant mensuel de 372 605 €,
- la quote-part versée par le Département de Saône-et-Loire est fixée à 0,3 %, soit un montant mensuel de 1 121.18 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, à :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) 71

Adresse de l'opérateur : 35, rue de l'Héritan - BP 527 - 71010 MACON CEDEX

Les versements seront effectués au compte de :

UDAF 71

Gestion Service Majeurs Protégés

Nom de la banque :

Crédit Agricole Centre Est

Domiciliation:

Mâcon Victor Hugo

Code banque :

17806

Code guichet: 00080

Numéro compte :

82374109000

Clé: 48

Les dépenses seront imputées sur le programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs, code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélaires.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au département mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de Saôneet-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le

0 4 MARS 2016

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-04-020

Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - UDAF 89



PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'YONNE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 :
- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- **VU** le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 fixant le montant définitif de la Dotation Globale de Financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales
- **VU** les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

CONSIDERANT que la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs est versée, à compter du 1^{er} janvier 2016, par l'Etat et les départements concernés, en application de l'article du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 53 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015.

Le montant de cette dotation globale de financement allouée en 2015 s'établissant à 3 474 161,00€, le montant de l'acompte mensuel global s'élève à 289.513,42 €.

Article 2:

En application en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant mensuel de 288.644,88 € ;
- la quote-part versée par le Département de l'Yonne est fixée à 0,3 %, soit un montant mensuel de 868.54 €.

Article 3:

La quote-part de chaque financeur fixée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application des articles R. 314-107 et R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, au :

Service MJPM de l'UDAF de l'Yonne

BP 50159 89027 AUXERRE Cedex

Les versements seront effectués au compte de : UDAF DE L'YONNE SERVICE TUTELLES

Nom de la banque : CE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Domiciliation:

AUXERRE

Code banque :

12135

Code guichet: 00300

Numéro compte :

08801583875

Clé: 15

Les dépenses seront imputées sur le programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs », code activité 030450161601 relatif aux services tutélaires.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au département mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la

réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le

0 4 MARS 2016

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgonne: Franche: Éamlé et par délé judium Le secrétaire général pour les affaires régionales

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-04-021

Arrêté préfectoral fixant le montant des versements mensuels dans l'attente de la fixation de la DGF 2016 du SMJPM - UDAF 90



PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-8 et L.314-1 à 8, L.351-1 et 2, L.361-1, R.314-1 à 63, R.314-80 à 117 et R. 314-193-1 et 2;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté;
- **VU** le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015218234 en date du 06 août 2015 fixant le montant définitif de la dotation globale de financement 2015 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF90;
- VU les crédits notifiés pour l'exercice 2016 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

CONSIDERANT que la dotation globale de financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs est versée, à compter du 1^{er} janvier 2016, par l'Etat et les départements concernés, en application de l'article du I de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'article 53 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort;

ARRETE:

Article 1: Conformément à l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2016 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la dotation globale de financement allouée en 2015.

Le montant de cette dotation globale de financement allouée en 2015 s'établissant à 1 234 243,21€, le montant de l'acompte mensuel s'élève à 102 853,60€.

Article 2: en application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, et en application de l'article 2 du décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant mensuel de 102 545,04 €,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental du Territoire de Belfort est fixée à 0,3 % soit un montant mensuel de 308,56 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles,

Cette dotation est attribuée à :

L'UDAF90 51 rue de Mulhouse - CS 60804 - 90 012 Belfort Cedex

Le règlement sera effectué sur le compte de l'association, ouvert à la caisse d'épargne de Bourgogne Franche-Comté sous les coordonnées suivantes : Code établissement : 12135 Code guichet : 00300 N° de compte : 08000040745 Clé RIB : 84.

Les dépenses seront imputées sur le programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs » code activité : 030450161601 « Services tutélaires » domaine fonctionnel « 0304-16-01 »

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et au département mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, 54 035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet

implicite.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

Dijon, le

0 4 MARS 2016

La Préfète,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales

Mission nationale de contrôle

R27-2016-03-09-005

CPAM90 modification dans la composition du conseil

Arrêté portant modification n°1 dans la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du territoire de Belfort



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ Nº

portant modification n°1 du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de Belfort

> La Préfète de la région Bourgogne Préfète de la Côte-d'Or Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu	le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4;
Vu	le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu	l'arrêté préfectoral n°09/294 du 4 décembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie et habilitées à siéger au sein des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Franche-Comté ;
Vu	l'arrêté préfectoral n°2014-353-0004 en date du 19 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Territoire de Belfort ;
Vu	les propositions des organisations syndicales et des institutions ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er:

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Territoire de Belfort est modifiée comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de la :

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

- Est nommé : Titulaire Monsieur DJORDJEVIC Vladimir -En remplacement de : Monsieur CARRERE Franck

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du territoire de Belfort, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la région et du département du territoire de Belfort.

Fait à Dijon, le -9 MARS 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales

ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des conseillers :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de Belfort

Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire

Monsieur

GERARD

Francis

Titulaire

Monsieur

GIGANTE

Sylvain

Suppléant

Madame

FENDELEUR

Angélique

Suppléant

Monsieur

MULLER

Clément

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire

Madame

MAKIMA

Liliane

Titulaire

Madame

PETIT

Agnès

Suppléant

Monsieur

CHIPEAUX

Dominique

Confédération générale du travail - force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire

Monsieur

BRAND

Frederic

Titulaire

Madame

DUPATY

Régine

Suppléant

Monsieur

MAMERI

Abid

Suppléant

Madame

ZVEREFF

Rachel

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire

Monsieur

DJORDJEVIC

Vladimir

Suppléant

Monsieur

CORVEC

Guy

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire

Monsieur

GAMOND

Maurice

Suppléant

Madame

FILLATRE

Nadine

ANNEXE Page 1 sur 3

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire

Monsieur

BOURDENET

Joël

Titulaire

Monsieur

CURTI

Paul

Titulaire

Madame

MARC

Peggy

Titulaire

Monsieur

MOLARO

Philippe

Suppléant

Monsieur

CUENOT

François

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire

Monsieur

DEROIN

Louis

Titulaire

Monsieur

JACQUEMIN

Roland

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire

Madame

CORATTE

Evelyne

Titulaire

Madame

GIL

Jeanine

ANNEXE Page 2 sur 3

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire

Madame

CHATEL FRECHIN

Brigitte

Titulaire

Monsieur

HENNEMANN

Gilles

Suppléant

Monsieur

CANAULT

Christian

Suppléant

Monsieur

MEYER

Paul

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire

Madame

NOEL

Janick

Suppléant

Monsieur

LEINTZINGER

Pascal

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire

Madame

CEFIS

Marie-France

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire

Monsieur

VIELLE

André

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire

Monsieur

MILLET

Philippe

Suppléant

Monsieur

JACQUOT

Dominique

Personne qualifiée

Titulaire

Monsieur

GUYOT

Alain

ANNEXE Page 3 sur 3

Mission nationale de contrôle

R27-2016-03-09-006

Modification n°11 dans la composition du conseil d'administration de la CAF du Doubs



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ nº - 9 MARS 2016

en date du portant modification (n°11) des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs

> La Préfète de la région Bourgogne Préfète de la Côte-d'Or Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, L.231-2 à L.231-6-1 et D.231-1 à D.231-4;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la CAF du Doubs ;
- Vu la demande formulée par le Mouvement des Entreprises de France ;

ARRÊTE

Article 1:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la CAF du Doubs sont modifiées comme suit :

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

- Du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Est nommé :

titulaire

Madame GARESSUS Edwige

En remplacement de

Monsieur FONTINHA Carlos

Est nommé:

titulaire

Monsieur PIERRE Lionel

En remplacement de

Monsieur FERRAND Jacques

Est nommé

suppléant

Monsieur FERRAND Jacques

En remplacement de

Monsieur PIERRE Lionel

Article 2:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le préfet du Doubs, le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Préfecture du département.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

ANNEXE à l'arrêté portant nomination des membres du Conseil d'administration de la CAF du Doubs

Composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs

Représentants des assurés sociaux	Confédération Générale du Travail (CGT)	Titulaires	KELLER NOTE	Cyril
assures sociativ	Colliede allol Gellelale du Llavaii (CGL)	Illulalies	NELLEN	
			MARTELLO	Nadia
		Suppléants	FUGIER	Sandrine
			BONNET	Christian
	Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO)	Titulaires	TRON	Jean-Yves
			MEYAPIN	Jocelyn
		Suppléants	MESSOUSSE	Rekkia
			GRISEZ	Pascal
	Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)	Titulaires	AUBRY-FRELIN	Dominique
			GAUME	Lois
		Suppléants	SALET	Richard
	Confédération Francaise des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Titulaire	JACQUEY	Patrice
		Suppléant	ABBAD	Abdelhakim
	Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)	Titulaire	PAUL	Denise
		Suppléant	LEMAIRE	Pascal
Représentants des employeurs	Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)	Titulaires	PIERRE	Lionel
			GARESSUS	Edwige
			MOLARO	Philippe
		Suppléants	HUGUET	Stéphanie
			MEDANE	Nora
			FERRAND	Jacques
	Confédération générale des Petites et Moyennes	Titulaire	TROUSSARD	Jean-Luc
	Entreprises (CGPME)	Suppléant	VIGNERON	Paul-Henri
	Union Professionnelle Artisanale (UPA)	Titulaire	METIN	Marie-France
		Suppléant	RUNSER	Samuel
Représentants des travailleurs indépendants	Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises	Titulaire	DEBOUVRY	Caroline
	(CGPME)	Suppléant		
		Titulaire	BORDY	Jean-Pierre
	Union Professionnelle Artisanale (UPA)	Suppléant	CHOUFFE	Philippe
	Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la	Titulaire	GUICHON	Brigitte
	Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)	Suppléant		
Autres représentants	Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)	Titulaires	ABRAM	Gilles
	Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)		ROUSSEL	Mylène
			BRAUN	Olivier
			KENDE	Michèle
		Suppléants	SERRA	Antonio
			de CALBIAC	Marie
			FFLIVRIFR	Monique
Personnes qualifiées	Préfet de Région		COLARD	Philippe
			MAGNIN FEYSOT	Christian
			MARTINET	Jacques
				<u>-</u>